



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 5692 du 1<sup>er</sup> octobre 2015

- portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4856 du 23 juillet 2009 relatif à l'exploitation d'un centre de collecte, transit et tri de déchets industriels banals et spéciaux
  - portant renouvellement de l'agrément PR7900015D d'une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU),
- par la SAS FERS, ZA le Champ de l'Orneau à SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et des agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4856 du 23 juillet 2009 autorisant la SARL RECUPERATION THOUARSAISE à exploiter un centre de collecte, transit et tri de déchets industriels banals et spéciaux ainsi qu'une activité de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage, ZA le Champ de l'Orneau sur la commune de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS ;

VU le récépissé de transfert n° 5174 du 6 décembre 2011 au nom de la SAS FERS, de l'autorisation préfectorale susvisée ;

VU le courrier préfectoral n° 5420 du 10 janvier 2014 prenant acte de ses déclarations d'antériorité au regard de changements intervenus dans la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU les demandes présentées les 9 juillet 2013, 19 avril 2013, 22 août 2013, 9 septembre 2013, 20 décembre 2013, 26 décembre 2013, et 26 août 2014 par la société FERS dont le siège social est situé à CHOLET (49) en vue de modifier l'autorisation d'exploiter un centre de collecte, transit et tri de déchets industriels banals et spéciaux ainsi qu'une demande de renouvellement d'agrément d'une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur territoire de la commune de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS, ZA le Champ de l'Ormeau ;

VU les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;

VU le rapport en date du 22 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS FERS, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 31 août 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société FERS dont le siège social est situé 4 rue Chevreul – ZAC du Cormier 49300 CHOLET est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, Zone d'Activité le Champ de l'Ormeau sur la commune de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4856 du 23 juillet 2009 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4856 du 23 juillet 2009 est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1b. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	7 200 m <sup>2</sup>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	9 700 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t	38 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	500 t/j
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : a) La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	11 tonnes
2710-2-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	750 m <sup>3</sup>
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	500 t/jour
1435-3	DC	Stations service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	220 m <sup>3</sup>
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,	800 m <sup>3</sup>

		2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	9 310 m <sup>3</sup>
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	458 kW
2515-1-c	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	160 kW
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>
2711-2	DC	Transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	400 m <sup>2</sup>
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 tonnes mais inférieure à 10 tonnes	1,2 tonnes
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>
3550	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont	49 t

		produits, dans l'attente de la collecte.	
4331	NC	Liquides inflammables de catégories 2 ou catégories 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	16 tonnes
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	1,12 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT – 08/2006).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°4856 du 23 juillet 2009 est remplacé par le suivant :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Sainte Radegonde	351 ZH	-

### ARTICLE 4

Le tableau relatif aux déchets banals de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°4856 du 23 juillet 2009 est remplacé par le suivant :

DECHETS BANALS					
Désignation du déchet	Mode de stockage	Volume maximum	Hauteur maximum	Quantité max stocké	Flux annuel
Papiers / cartons	Case sur dalle béton	1 560 m <sup>3</sup>	4 m	200 t	5 000 t
Plastiques		300 m <sup>3</sup>	4 m	20 t	1 000 t
DIB en mélange		300 m <sup>3</sup>	4 m	150 t	5 000 t
Verre			3 m	150 t	2 000 t
Bois traité (après tri, broyé ou pas)	Dalle béton cloisonnée	6 000 m <sup>3</sup>	4 m	500 t	4 500 t
Palettes			4 m	200 t	1 000 t
Bois de chauffage (stockage plaquettes)			4 m	2 500 t	4 000 t
Bois en attente de tri et broyage			4 m	Tonnages englobés dans les 3 lignes précédentes du tableau	

Déchets verts	Case 125 m <sup>2</sup>	500 m <sup>3</sup>	4 m	150 t	1 000 t
Gravats / déblais	Case 125 m <sup>2</sup>	100 m <sup>3</sup>	4 m	100 t	2 000 t
Ferraille / métaux ferreux	Plateforme béton cloisonnée	2 000 m <sup>3</sup>	4 m	1 500 t	12 000 t
Métaux non ferreux	Conteneur maritime + Plateforme béton	700 m <sup>3</sup>	4 m	500 t	3 000 t
Terres à valoriser	Zone empierrée	500 m <sup>3</sup>	4 m	500 t	2 500 t
Déchets d'équipements et d'ameublement	Bâtiment de 600 m <sup>2</sup>	360 m <sup>3</sup> (inclus dans les volumes précédents)	3 m	100 t (inclus dans les tonnages précédents)	10 000 t

## ARTICLE 5

Dans l'arrêté préfectoral n°4856 du 23 juillet 2009, il est créé le chapitre 1.10 ci-dessous relatif aux garanties financières.

### *CHAPITRE 1.10 Garanties financières*

#### *ARTICLE 1.10.1. Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

#### *ARTICLE 1.10.2. Montant des garanties financières*

L'exploitant devra constituer, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 123 032 € (avec un indice TP 01 fixé à 700,4 correspondant au dernier indice publié soit le mois de juin 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets ayant un coût d'élimination supérieur à zéro, transport inclus, pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de produits	Nature des produits	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul lié à la mise en sécurité du site
Déchets dangereux	Déchets dangereux	29 tonnes
	Amiante lié	10 tonnes
	Vidange des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures.	5 tonnes
	Carburants et liquides refroidissement	2 tonnes
	Filtres à huiles	0,1 tonnes
Déchets banals	Déchets ultimes	150 tonnes
	Verre blanc	10 tonnes
	Verre de pare-brise	10 tonnes
Déchets inertes	Gravats / déblais	100 tonnes

**ARTICLE 1.10.3. Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à la préfecture des Deux-Sèvres dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Les attestations doivent être remis dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

À notification de réception du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, en vigueur.

**ARTICLE 1.10.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.10.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

**ARTICLE 1.10.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 1.10.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4856 du 28 juillet 2009.

**ARTICLE 1.10.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 1.10.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

**ARTICLE 1.10.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation du maire de la commune de Sainte Radegonde des Pommiers.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 6**

Le tableau du Chapitre 2.7 relatif au récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection de l'arrêté préfectoral n°4856 du 23 juillet 2009 est complété par la disposition suivante :

Nature	Article	Fréquence / échéance
Dossier de réexamen IED	1.2.1	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées

#### **ARTICLE 7**

Dans l'arrêté préfectoral n°4856 du 23 juillet 2009, il est créé un article 5.1.11. relatif à la traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

##### ***ARTICLE 5.1.11. Traçabilité entre les déchets entrants et sortants***

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de traçabilité entre les registres des déchets entrants et des déchets sortants.

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 1.2.3.4 sont supprimées.

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°4856 du 23 juillet 2009 relatif à l'activité de dépollution des VHU est remplacé par les dispositions suivantes :

L'agrément n° PR7900015D du 23 juillet 2009 pour la dépollution des VHU est renouvelé pour une période de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Six mois avant la date de fin de validité de son agrément, l'exploitant devra adresser au préfet un dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'exploitant devra respecter le cahier des charges spécifique annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°4856 du 23 juillet 2009 relative au cahier des charges de l'agrément VHU et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°4856 du 23 juillet 2009 relative aux plans des installations de l'arrêté sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;



2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 11 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie ;
- 2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 12 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de BRESSUIRE, le maire de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS FERS.

NIORT, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

**CAHIER DES CHARGES**  
**ANNEXE I A L'AGREMENT VHU N° PR7900015D**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des bactériochlorophylles (PCB) et des bactériochlorophylles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des bactériochlorophylles (PCB) et des bactériochlorophylles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules

hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

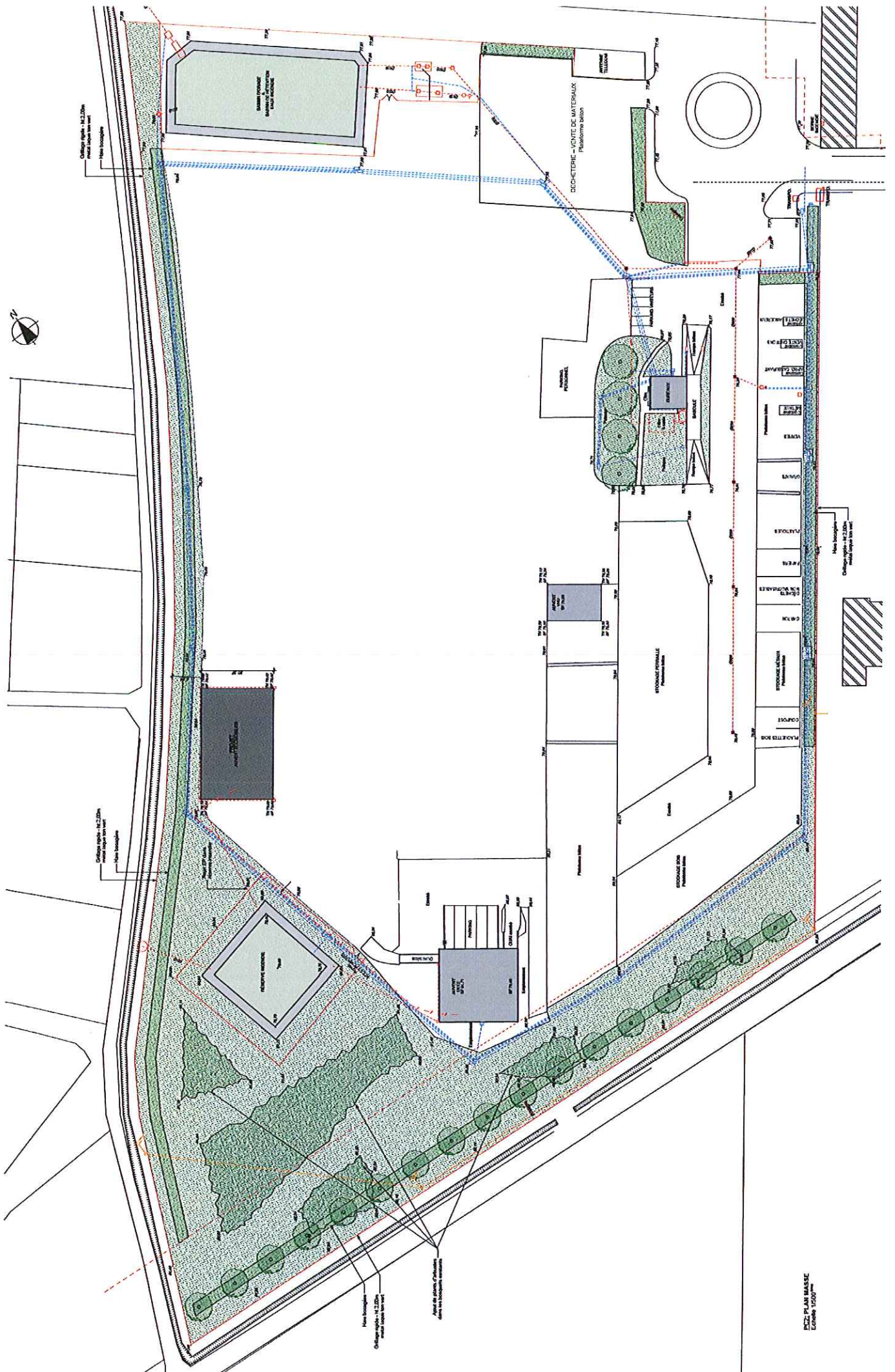
— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.





RECI - PLAN BASE  
Echelle 1/500m

